



Schola Europaea / Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2023-07-D-8-fr-5

Orig. : EN

Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2024/2025

Approuvé par le Conseil supérieur des 5, 6 et 7 décembre 2023 - Bruxelles (hybride)

I. Contexte

Lors de sa réunion de décembre 2022, Conseil supérieur a approuvé le « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2023/2024 »¹.

Dans ce cadre, qui concerne les 13 Écoles européennes « traditionnelles », ces écoles ont inscrit au total 231 élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2023/2024.

Davantage de détails peuvent être trouvés à l'annexe 1 du présent document.

Le « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2023/2024 » prévoit, à l'instar du précédent « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens pour l'année scolaire 2022/23 », une « clause de révision » libellée comme suit :

« Ce "Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2023/24" fera l'objet d'une révision au cours de l'année scolaire 2023/24 afin de permettre au Conseil supérieur de décider de modifications potentielles d'ici avril 2024 au plus tard.

Au vu de la guerre qui fait rage en Ukraine et afin de fournir des orientations claires dans les plus brefs délais à toutes les parties prenantes et aux élèves ukrainiens en particulier, il semble plus qu'opportun de faire rapport au Conseil d'inspection mixte, au Comité pédagogique mixte, au Comité budgétaire et au Conseil supérieur dès octobre/novembre et décembre 2023 respectivement et d'établir dès que possible un cadre fiable pour la possibilité (de poursuite) d'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Ce projet de cadre a d'abord été discuté au sein du groupe de travail « Admission des élèves ukrainiens » le 7 septembre 2023 avant d'être soumis aux différents comités et enfin au Conseil supérieur en décembre 2023.

Le chapitre suivant présente une proposition de cadre pour l'année scolaire 2024/2025 qui s'appuie sur les expériences acquises depuis que l'admission ad hoc d'élèves ukrainiens a commencé en avril 2022.

II. Proposition de « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2024/2025 »

1. Compréhension fondamentale

La guerre en cours en Ukraine prolongera l'actuelle crise humanitaire et nécessitera un soutien supplémentaire des élèves ukrainiens déplacés et de leurs familles, qui souffrent de la guerre dans leur pays d'origine.

¹ Voir document 2022-10-D-42-en-4.

En avril 2022, les membres du Conseil supérieur ont déjà exprimé le vif souhait que les Ecoles européennes offrent la possibilité d'inscrire des élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2022/23 et même au-delà chaque fois que cela serait dans le meilleur intérêt des élèves concernés. Le Conseil supérieur a confirmé cette position lors de sa réunion de décembre 2022 en approuvant le cadre pour l'inscription des élèves ukrainiens pour l'année scolaire en cours.

Cette compréhension fondamentale constitue la base de ce cadre.

2. Élèves habilités

Actuellement, conformément aux décisions du Conseil supérieur², les catégories suivantes d'« enfants ukrainiens déplacés » peuvent être **inscrites** dans les Ecoles européennes présentes dans des sites comptant un nombre relativement élevé de familles d'officiels UE (ex. : Bruxelles, Luxembourg) :

- enfants ukrainiens déplacés d'agents locaux des représentations de l'UE de l'Ukraine,
- enfants ukrainiens déplacés hébergés par des officiels UE ou d'autres agents de l'UE,
- enfants ukrainiens déplacés accueillis par des membres du personnel des Écoles européennes.

De plus, dans les Écoles européennes dont le nombre d'élèves est relativement faible, d'autres enfants ukrainiens déplacés peuvent également être admis, sous réserve de la décision du Directeur de l'école et des ressources disponibles.

Dans ce contexte, il convient de rappeler une fois encore que l'expression « élèves ukrainiens déplacés » doit être lue conformément à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 introduisant une protection temporaire en raison de l'afflux massif de personnes fuyant l'Ukraine en raison du conflit armé (voir le libellé de l'article 2 de la décision du Conseil à l'annexe 3 du présent document).

De même, pour l'année scolaire 2024/2025, il est proposé de conserver la définition des trois catégories d'enfants ukrainiens déplacés qui peuvent être inscrits dans les Écoles européennes.

Toutefois, il existe également un consensus selon lequel un lien avec un officiel UE ou un autre agent de l'UE d'accueil, ou un lien avec un membre du personnel d'accueil des Ecoles européennes est une condition pour l'admission initiale, mais pas pour la poursuite de l'inscription conformément à ce cadre.

Il est également proposé que les élèves ukrainiens déplacés ne relevant d'aucune des trois catégories puissent être nouvellement inscrits dans les Écoles européennes dans les mêmes

² Décisions du Conseil supérieur de décembre 2022 - document 2022-12-D-7-en-2.

conditions que pour l'année scolaire 2023/2024, c'est-à-dire uniquement en tant qu'élèves de catégorie III, sous réserve des dispositions relatives à cette catégorie d'élèves.

3. Conditions d'inscription

a) Taille de la classe

En ce qui concerne l'admission temporaire, il a été décidé dans le cadre de l'inscription pour l'année scolaire 2021/2022 que l'admission « *ne peut jamais conduire à une division des classes* ».

Ce principe général a également été conservé pour les inscriptions de l'année scolaire 2022/2023 et de l'année scolaire en cours et devrait également être maintenu au-delà.

Dans le cas où une inscription ne serait pas possible, la direction de l'école s'efforce, avec les autres directeurs d'Écoles européennes, de trouver une place dans une autre École européenne. À cet égard, les directeurs des Écoles européennes agréées devraient également être consultés. En outre, la direction de l'école peut assurer la liaison avec la direction des écoles locales.

En tout état de cause, à titre exceptionnel, les écoles sont encouragées à ne pas refuser des inscriptions, mais à demander l'approbation exceptionnelle du Conseil d'administration dans les cas où la taille maximale des classes serait dépassée. Dans de tels cas, la direction de l'école prendra des mesures compensatoires pour minimiser l'impact sur l'enseignement et l'apprentissage de tous les élèves concernés.

Dans ce contexte, il convient également de noter que l'inscription d'élèves ukrainiens peut conduire, dans des cas assez exceptionnels, à la création de cours supplémentaires.

b) Frais de scolarité

Les élèves ukrainiens inscrits temporairement et relevant de l'une des trois catégories prévues au chapitre 2 du présent document sont actuellement exemptés de tous les frais de scolarité facturés aux élèves des catégories II et III.

De même, pour l'année scolaire 2024/2025, ces élèves resteront exemptés des frais de scolarité.

En outre, tous les élèves ukrainiens déjà inscrits pour l'année scolaire 2022/2023 et ne relevant pas de l'une des trois catégories, mais qui sont exemptés des frais de scolarité pour l'année scolaire 2022/2023 et 2023/2024, restent exemptés des frais de scolarité.

Les enfants ukrainiens déplacés ne relevant d'aucune des trois catégories et inscrits dans les Écoles européennes en tant qu'élèves de catégorie III sont soumis aux dispositions relatives

à cette catégorie d'élèves en ce qui concerne les frais de scolarité et les éventuelles réductions de frais de scolarité.

En outre, une réduction spéciale des frais de scolarité, abaissant la contribution minimale à payer au titre des frais de scolarité à moins de 25 % des frais de scolarité normalement dus, peut être accordée sur demande. Les détails concernant cette réduction spéciale devraient être établis dans un MÉMORANDUM du Secrétaire-général des Écoles européennes qui devra prendre en considération les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les familles ukrainiennes déplacées.

c) Accès à un soutien pédagogique et à un autre soutien individuel

A l'instar de tous les autres élèves, les élèves ukrainiens déplacés dans les Ecoles européennes ont accès à un soutien éducatif et à une éducation inclusive. Leurs besoins individuels devraient être évalués dès que possible pour préparer le soutien nécessaire également au cours de l'année scolaire 2024/2025.

En outre, certains de ces élèves peuvent avoir besoin d'un accompagnement pastoral qui doit être assuré par les « équipes de soin » au sein des écoles. De plus, les écoles peuvent, dans ce contexte, assurer la liaison avec les services et ressources locaux fournis sur le site de l'école.

d) Enseignement de la langue ukrainienne

En outre, comme pour les années scolaires précédentes, l'enseignement de la langue ukrainienne peut être prévu pour les élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Toutefois, la création de sections de langue ukrainienne ou d'arrangements SWALS n'est pas prévue.

L'enseignement de la langue ukrainienne sera prévu sous forme de cours de soutien pour aider les élèves à accéder au programme des Ecoles européennes dans les langues enseignées, tout comme pour les autres élèves dont la langue principale peut ne pas être l'une des langues de l'UE.

Dans ce contexte, les écoles peuvent également recruter à titre temporaire des chargés de cours ou des assistants locaux possédant les compétences linguistiques requises et les qualifications pédagogiques.

En outre, les États membres sont invités à détacher des enseignants possédant les compétences linguistiques et les qualifications pédagogiques nécessaires.

Pour proposer des cours de soutien en langue ukrainienne in situ ou par le biais d'un enseignement et d'un apprentissage en distanciel, les écoles peuvent également

- assurer la liaison avec les institutions ukrainiennes offrant un enseignement aux élèves ukrainiens déplacés,

- assurer la liaison avec les écoles nationales et les autres autorités locales,
- assurer la liaison avec les autres Écoles européennes, y compris les Écoles européennes agréées.

e) Maintenir le lien avec le système d'éducation nationale ukrainien

Malgré la guerre, le système d'éducation nationale ukrainien fonctionne. De nombreuses écoles et leurs enseignants proposent un enseignement et un apprentissage à distance à leurs élèves qui peuvent suivre l'enseignement depuis l'endroit où ils ont trouvé refuge.

Les Ecoles européennes sont encouragées à aider les élèves à entretenir des liens avec les écoles ukrainiennes, si nécessaire, afin de soutenir leurs élèves ukrainiens.

Les dispositions concrètes pour chaque élève dépendront de sa situation personnelle, de l'offre d'enseignement et d'apprentissage proposée par son (ancienne) école et de la perspective à moyen terme de l'élève et de sa famille.

f) Évaluation et Baccalauréat européen

En principe, les élèves ukrainiens inscrits dans les Écoles européennes au cours de l'année scolaire 2024/2025 seront soumis à une évaluation tout comme leurs pairs.

En outre, les règles relatives au Baccalauréat européen seront applicables à ces élèves, en particulier l'article 2.2 du document 2015-05-D-12 Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen, stipulant ce qui suit :

« Sauf en cas de raisons dûment justifiées, la fréquentation régulière et consécutive des cours in situ ou en ligne, comme indiqué à l'article 26, paragraphe a, du Règlement général des Écoles européennes, des classes 6 et 7 du cycle secondaire est une condition sine qua non pour l'admission à la session du Baccalauréat européen. Peuvent s'inscrire aux épreuves du Baccalauréat européen les élèves ayant accompli régulièrement au moins les deux dernières années de l'enseignement secondaire dans une École européenne ou dans une École Agréée par le Conseil supérieur. »

g) Activités scolaires et parascolaires, cantine et services d'autobus

Les élèves ukrainiens participent aux activités scolaires et devraient avoir, comme les autres élèves, accès aux activités parascolaires, à la cantine et aux services d'autobus.

L'accès aux activités scolaires, telles que les voyages scolaires obligatoires, est assuré au moyen du budget des écoles en cas de difficultés particulières conformément au règlement des écoles.

L'accès aux activités parascolaires, à la cantine et aux services d'autobus et ses conditions sont réglementés par les prestataires en charge de ces activités et services. Ils ne font l'objet d'aucun financement particulier des écoles.

4. Budget

Les inscriptions pour l'année scolaire 2024/2025 devraient, en principe, être couvertes par le budget 2024 approuvé et devront être traitées dans le budget 2025³.

Dans ce contexte, les écoles sont encouragées à coopérer étroitement avec les autorités nationales et locales des États membres d'accueil et à explorer les possibilités d'accès aux ressources nationales/locales, y compris l'accès aux cours de langue, la mise à disposition du Soutien éducatif et psychologique, l'assistance pastorale, etc.

5. Inscription dans les Écoles européennes de Bruxelles

La politique d'inscription des Écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2024/2025 s'appuiera sur les « Lignes directrices pour la politique d'inscription 2024-2025 » qui seront soumises à l'approbation du Conseil supérieur lors de sa réunion en décembre 2023.

Ces lignes directrices sont censées refléter le projet de cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens au cours de l'année scolaire 2024/2025.

6. Écoles européennes agréées (EEA)

Les Écoles européennes agréées (EEA) admettent les élèves ukrainiens⁴ conformément aux politiques, règles et procédures nationales. Par conséquent, ce cadre ne s'applique pas à ces dernières.

L'inscription temporaire d'élèves ukrainiens aux EEA entraînera toutefois une augmentation du nombre d'élèves au sein des EEA.

Selon le principe de « neutralité des coûts » de l'EEA, la contribution de chaque EEA au budget du Bureau du Secrétaire général (OSG) est directement liée au nombre d'élèves inscrits au cours d'une année donnée.

Cependant, dans le contexte de la crise humanitaire actuelle et afin de ne créer aucun obstacle potentiel à l'admission d'élèves ukrainiens aux EEA, il est proposé que, même dans ce nouveau cadre, les élèves ukrainiens inscrits temporairement ne soient pas pris en considération pour l'année scolaire 2024/2025 dans le calcul de la contribution des EEA au budget du BSG.

³ Voir aussi annexe 2.

⁴ Le 1er septembre 2023, un total de 126 élèves ukrainiens ont été admis dans les EEA, sur base des informations reçues de la part des EEA.

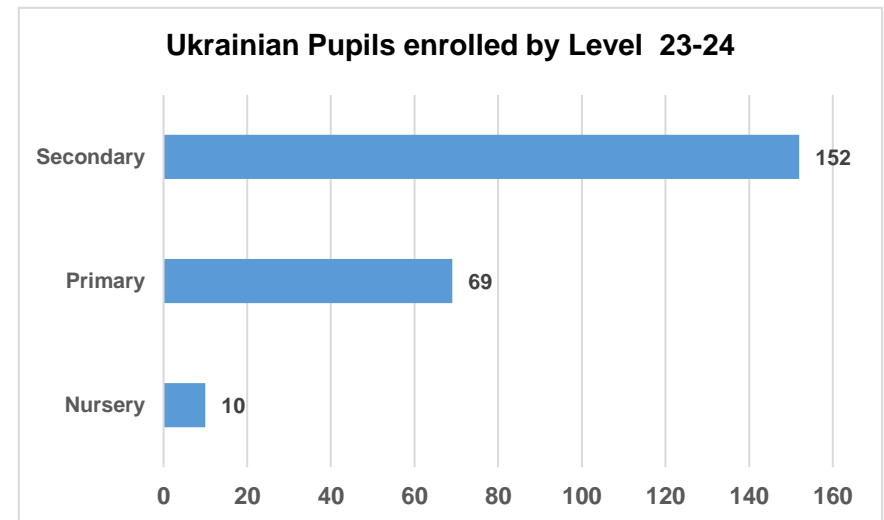
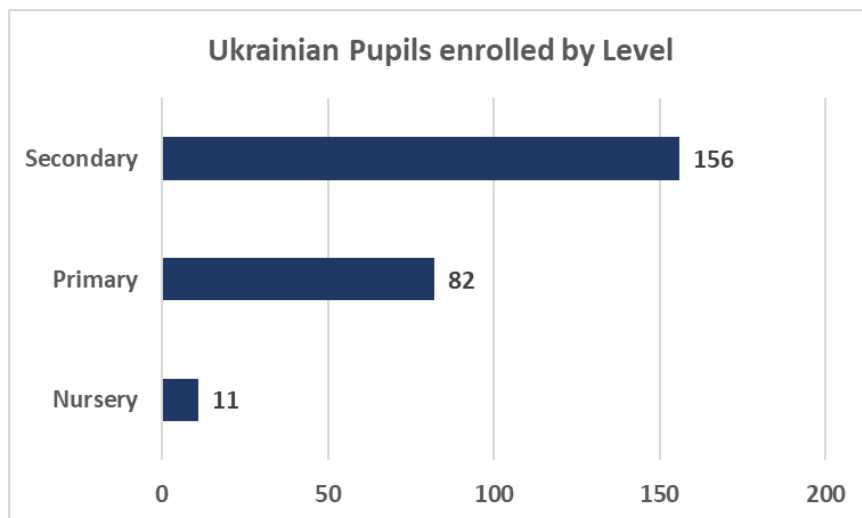
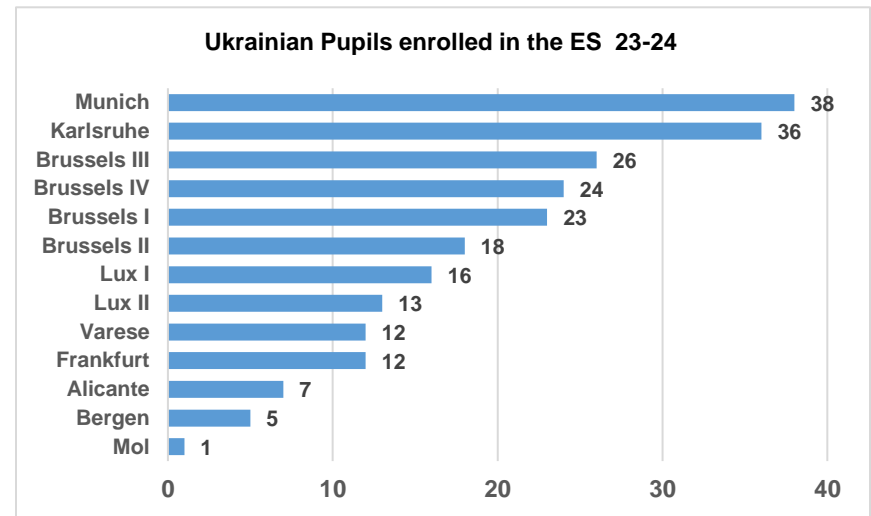
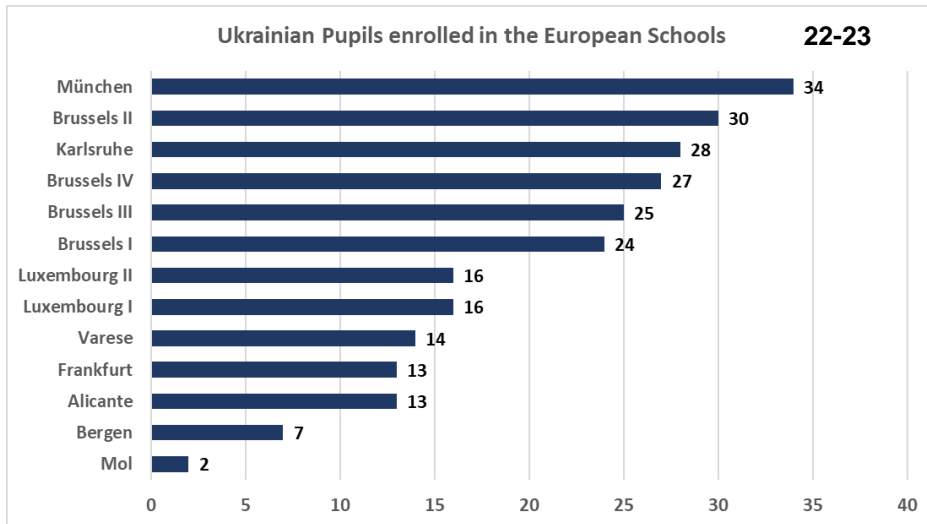
7. Clause de révision

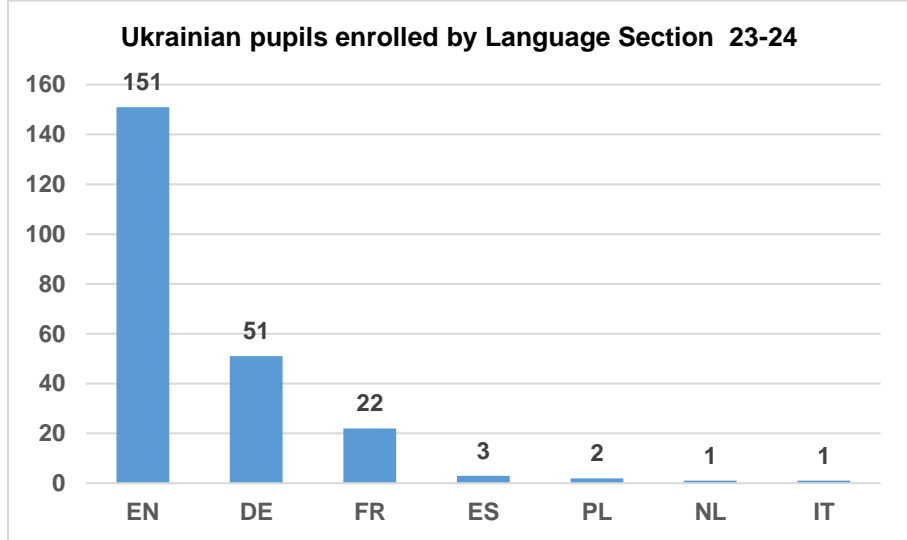
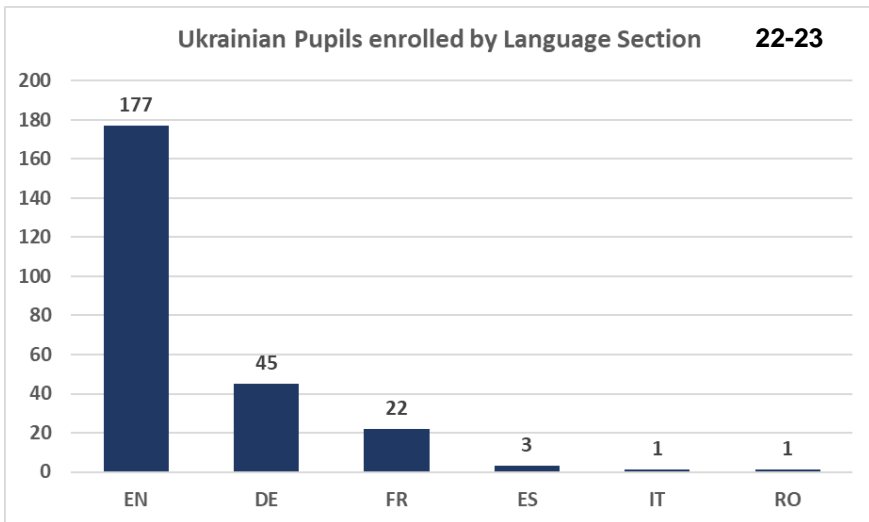
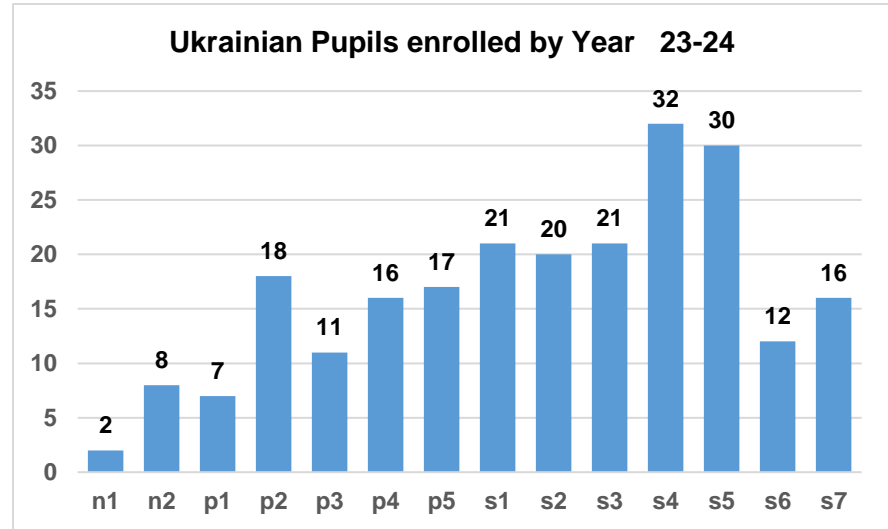
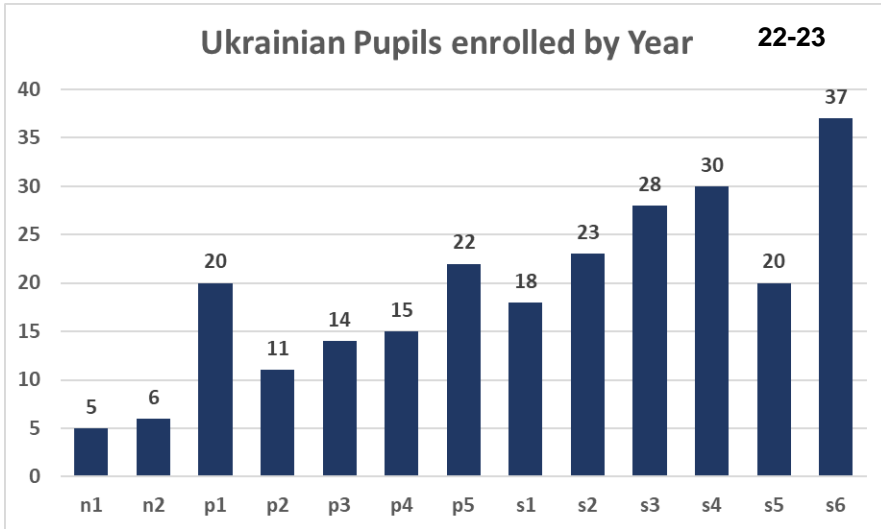
Ce "Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Écoles européennes pour l'année scolaire 2024/2025" fera l'objet d'une révision au cours de l'année scolaire 2024/2025 afin de permettre au Conseil supérieur de décider de modifications potentielles d'ici avril 2025 au plus tard.

III. Décision du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a approuvé le projet de « Cadre pour l'inscription d'élèves ukrainiens dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2024/2025 ».

Annex 1 – Ukrainian pupils in the European Schools





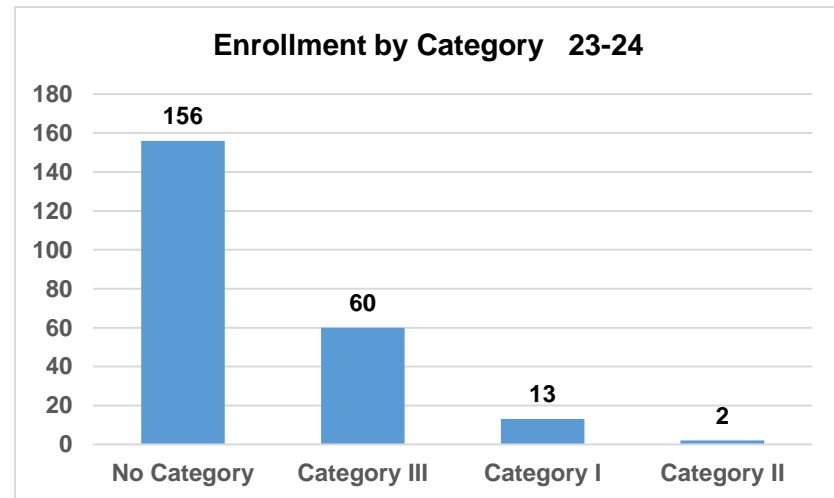
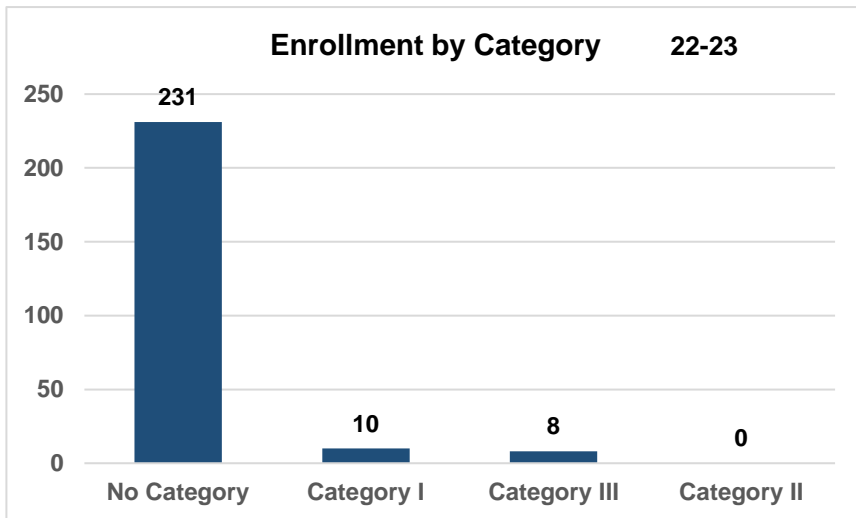
Category of Enrollment

2022-2023

School	Cat. I	Cat. II	Cat. III	No Cat.
Alicante			6	7
Bergen			1	6
Brussels I	1			23
Brussels II				30
Brussels III				25
Brussels IV				27
Frankfurt				13
Karlsruhe				28
Luxembourg I	3			13
Luxembourg II	4			12
Mol	2			
München			1	33
Varese				14
Grand Total	10		8	231

2023-2024

School	Cat. I	Cat. II	Cat. III	No Cat.
Alicante			4	3
Bergen			1	4
Brussels I	1			22
Brussels II			18	
Brussels III	2			24
Brussels IV	1			23
Frankfurt				12
Karlsruhe			36	
Lux I	4			12
Lux II	3			10
Mol				1
Munich	2	2	1	33
Varese				12
Grand Total	13	2	60	156



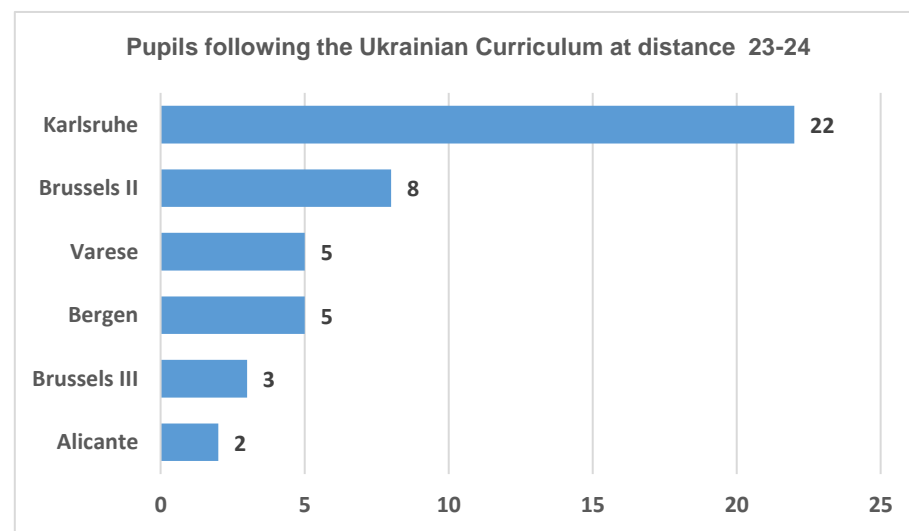
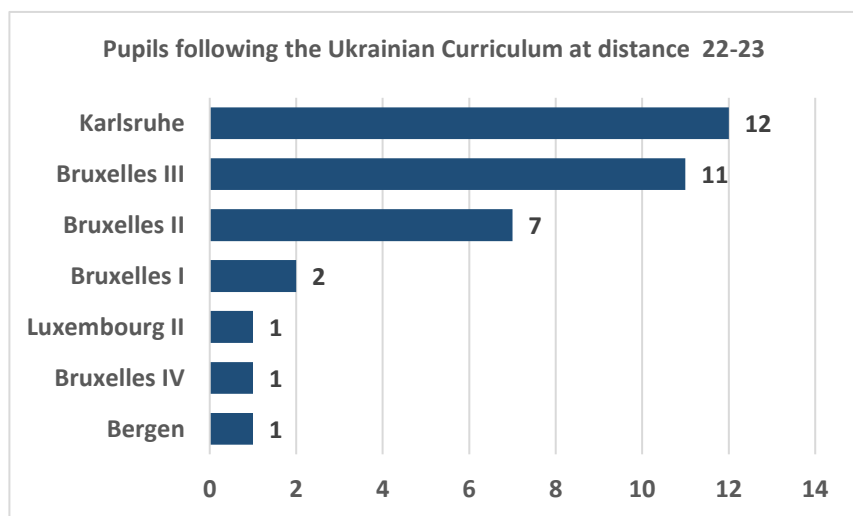
Pupils following the Ukrainian Curriculum at distance

2022-2023

Levels & Years	Pupils following Ukrainian Curriculum
Nursery	0
1	0
2	0
Primary	12
1	1
2	1
3	1
4	3
5	6
Secondary	23
1	1
2	0
3	5
4	1
5	6
6	10
Grand Total	35

2023-2024

Levels & Years	Pupils following Ukrainian Curriculum
Nursery	0
1	0
2	0
Primary	4
1	0
2	0
3	0
4	1
5	3
Secondary	41
1	8
2	2
3	7
4	10
5	8
6	4
7	2
Grand Total	45



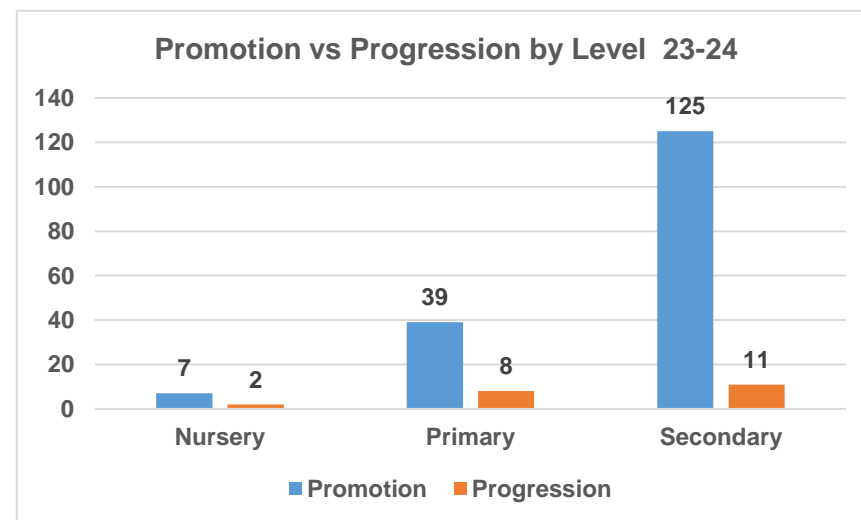
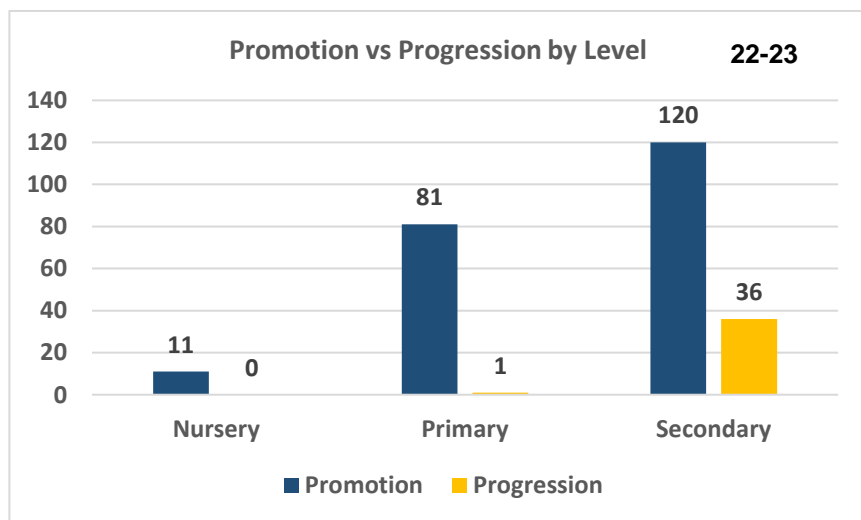
Promotion and Progression (Forecast according to Directors)

2022-2023

Level & Year	Promotion	Progression
Nursery	11	0
1	5	0
2	6	0
Primary	81	1
1	20	0
2	10	1
3	14	0
4	15	0
5	22	0
Secondary	120	36
1	11	7
2	20	3
3	19	9
4	26	4
5	16	4
6	28	9
Grand Total	212	37

2023-2024

Level & Year	Promotion	Progression
Nursery	7	2
1	2	1
2	5	1
Primary	39	8
1	2	
2	13	1
3	5	1
4	9	5
5	10	1
Secondary	125	11
1	14	4
2	17	
3	20	
4	24	5
5	27	
6	8	2
7	15	
Grand Total	171	21



Educational Support 2022-2023

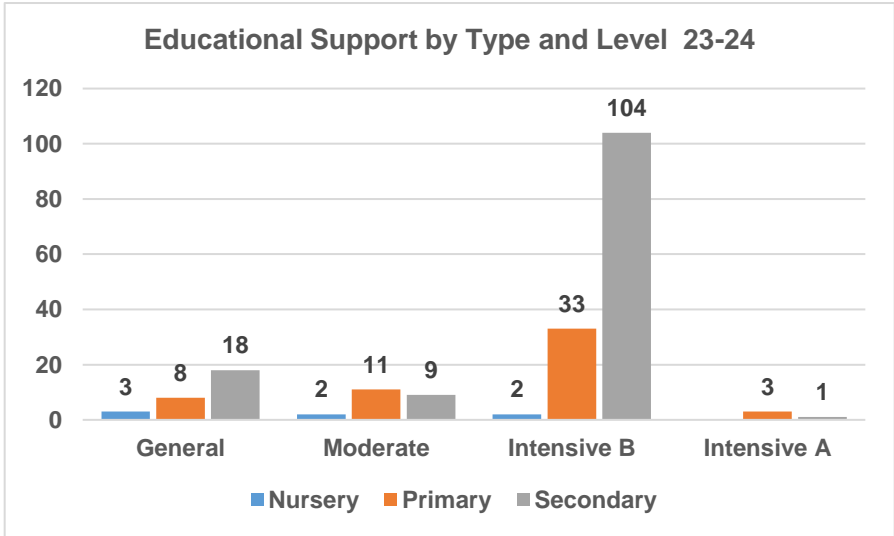
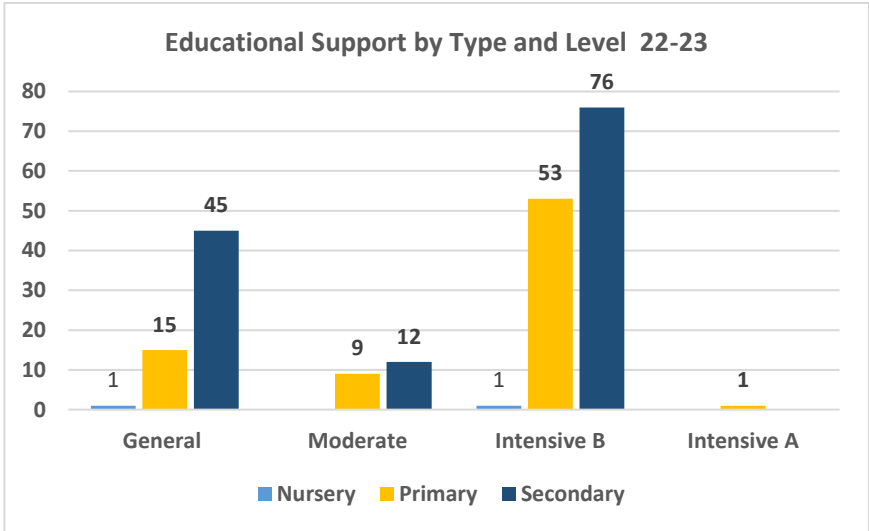
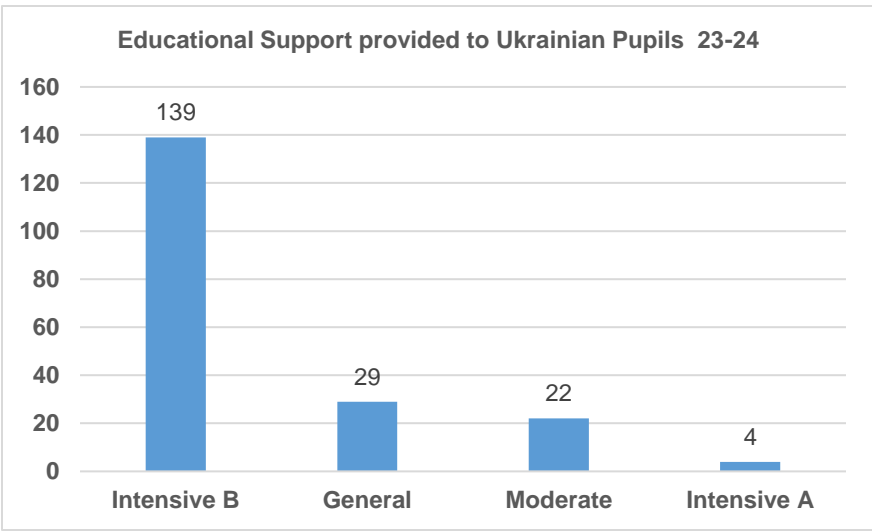
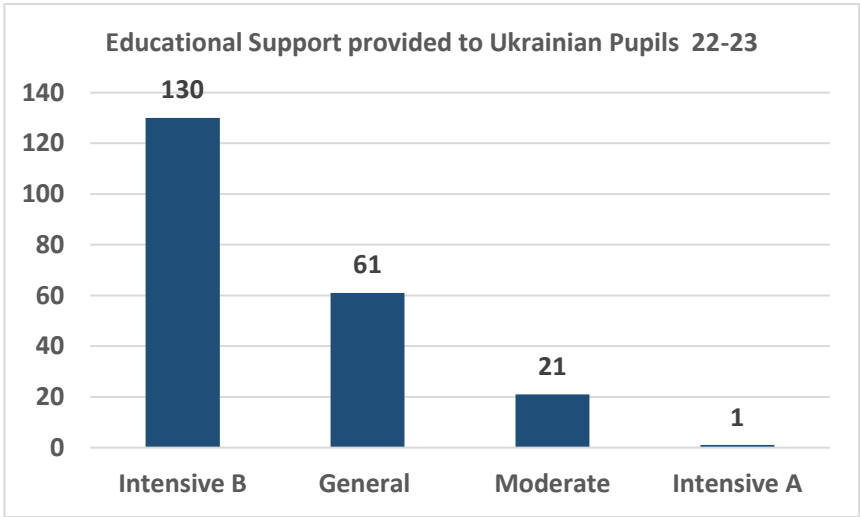
Schools	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Alicante			7	
Bergen	6			
Brussels I	6	5	17	
Brussels II			9	
Brussels III	13		13	
Brussels IV			27	
Frankfurt		11	4	
Karlsruhe	27	1		
Luxembourg I		2	9	1
Luxembourg II	1	1	12	
Mol			1	
München		1	31	
Varese	8			
Grand Total	61	21	130	1

2023-2024

Schools	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Alicante		2		
Bergen	1		1	
Brussels I			19	
Brussels II		6	11	1
Brussels III			21	
Brussels IV			16	1
Frankfurt	6	4	4	
Karlsruhe	13	3	19	1
Lux I		6	11	
Lux II			6	1
Mol				
Munich	1		31	
Varese	8	1		
Grand Total	29	22	139	4

	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Nursery	1		1	
1				
2	1		1	
Primary	15	9	53	1
1	1	2	13	
2	2	1	8	
3	6	3	7	
4	2	2	10	1
5	4	1	15	
Secondary	45	12	76	
1	1	3	7	
2	6	3	13	
3	15		10	
4	7	4	16	
5	11		9	
6	5	2	21	
Grand Total	61	21	130	1

	General	Moderate	Intensive B	Intensive A
Nursery	3	2	2	
1	1		1	
2	2	2	1	
Primary	8	11	33	3
1	1	1	1	
2	3	4	9	1
3	1	2	5	
4	3	2	8	
5		2	10	2
Secondary	18	9	104	1
1	1	2	15	1
2	5	1	14	
3	1	2	16	
4	4	1	23	
5	4	1	18	
6		2	9	
7	3		9	
Grand Total	29	22	139	4



Annex 2

Estimated Costs of the Admission of the Ukrainian pupils in the 2023-2024 School Year

School	Additional Courses created in Secondary				Ed Sup monthly costs		Pupils living with*...			Providing Ukrainian Language	Providing some subjects through Ukrainian
	s1-s3	s4-s5	s6-s7	Monthly estimated costs	Assistants	Courses	EC Staff	Other European Institution Staff	Other		
Alicante	0	0	0	0	0	0			7	NO	NO
Bergen	0	0	0	0	0	1 490 €		2	3	NO	NO
Brussels I	0	0	0	0	500 €	3 075 €	10	7	7	NO	NO
Brussels II	14	6	0	5 350 €	485 €	7 039 €	2			NO	NO
Brussels III	4	6	2	5 185 €	0	5 400 €	11	2	13	NO	NO
Brussels IV	2	6	0	0	0	3 000 €	4	2	18	NO	NO
Frankfurt	0	0	0	0	0	1 500 €				NO	NO
Karlsruhe	1	0	0	0	0	0			36	NO	NO
Lux I	0	0	0	0	0	5 584 €				YES	NO
Lux II	0	0	0	0	0	5 000 €		2	11	NO	NO
Mol	0	0	0	0	0	0	1			NO	NO
Munich	0	0	0	0	0	5 000 €		6	32	YES	NO
Varese	1	1	0	520 €	0	260 €		1	11	NO	NO
TOTAL	22	19	2	11 055.00 €	985.00 €	37 348.00 €	28	22	138		

* The situation of the missing pupils is not known.

Financial Statement of New Initiatives with a Financial Impact

Name of the Initiative:	Enrolment of Ukrainian Pupils in the European Schools in the 2024/25 School Year			
Objective:	Ensure the continuation of the enrolment of Ukrainian pupils in the 2024/25 school year.			
Brief description/justification	The ongoing war in Ukraine will prolong the current humanitarian crisis and will potentially require a further support of Ukrainian pupils and their families who suffer from war in their home country.			
Impact on Regulatory Framework				
- New decision of the BoG	Renewal of a decision of the Bord of Governors.			
-New decision by Budgetary Committee				
- Memorandum required				
- Modification of existing decision				
- Modification of existing Memorandum				
Financial Impact (EURO)	2023	2024*	2025	2026
Impact on budget lines other than staff and ICT, by Budget line				
- Budget line 60 01 01. Seconded staff		44,220	90,200	
- Budget line 60 01 04: Educational support		156,400	312,800	
Impact on posts: Permanent (gross salary per year)				
- Post A				
- Post B				
Impact on posts: Temporary (amount and period)				
- Post C				
- Post D				
Impact on ICT budget				
-Further details on the ICT budget				
-Development/Purchasing				
-Maintenance				
-User support and training				
-Infrastructure				
Total Financial Impact		200,620	403,000	

* covered by the 2024 Budget

Annex 3

Council Implementing decision ((EU) 2022/382) of 4 March 2022 introducing temporary protection due to the mass influx of persons fleeing Ukraine as a consequence of the war

Article 2

The persons to whom the temporary protection applies

1. This Decision applies to the following categories of persons displaced from Ukraine on or after 24 February 2022, as a result of the military invasion by Russian armed forces that began on that date:
 - a) Ukrainian nationals residing in Ukraine before 24 February 2022;
 - b) stateless persons, and nationals of third countries other than Ukraine, who benefited from international protection or equivalent national protection in Ukraine before 24 February 2022; and,
 - c) family members of the persons referred to in points (a) and (b).
2. Member States shall apply either this Decision or adequate protection under their national law, in respect of stateless persons, and nationals of third countries other than Ukraine, who can prove that they were legally residing in Ukraine before 24 February 2022 on the basis of a valid permanent residence permit issued in accordance with Ukrainian law, and who are unable to return in safe and durable conditions to their country or region of origin.
3. In accordance with Article 7 of Directive 2001/55/EC, Member States may also apply this Decision to other persons, including to stateless persons and to nationals of third countries other than Ukraine, who were residing legally in Ukraine and who are unable to return in safe and durable conditions to their country or region of origin.
4. For the purposes of paragraph 1, point (c), the following persons shall be considered to be part of a family, in so far as the family was already present and residing in Ukraine before 24 February 2022:
 - a) the spouse of a person referred to in paragraph 1, point (a) or (b), or the unmarried partner in a stable relationship, where the legislation or practice of the Member State concerned treats unmarried couples in a way comparable to married couples under its national law relating to aliens;
 - b) the minor unmarried children of a person referred to in paragraph 1, point (a) or (b), or of his or her spouse, without distinction as to whether they were born in or out wedlock or adopted;
 - c) other close relatives who lived together as part of the family unit at the time of the circumstances surrounding the mass influx of displaced persons, and who were wholly or mainly dependent on a person referred to in paragraph 1, point (a) or (b) at the time.